

Rapport de la Commission ad hoc

chargée d'examiner le préavis municipal N°12/2020

Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers

Mme Barbara Rochat, Présidente du Conseil Communal ouvre la séance. Elle rappelle les règles d'usage et installe la commission ad hoc chargée d'examiner ce préavis. Celle-ci se compose de la manière suivante :

Le président : Olivier Maggioni

Le rapporteur : Rolf Schneider

Les membres :

Alexandre Cevey

Marc Maillard

David Richard

Richard Nicole

Eliane Parolini-Sutter

Viviane Prats-Alvarez

Bertrand Martinelli

La commission ad hoc chargée d'examiner le préavis de la Municipalité s'est réunie le 5 octobre 2020 en présence de Monsieur André Guex, Municipal en charge de la population, sécurité et affaires sociales et de Monsieur Roland Leder, Chef de service. La commission ad hoc remercie le Municipal et le Chef de service pour leurs explications et les réponses données lors de la séance, ainsi que pour les explications fournies par courriel le 13.10.2020 à la suite de nos questions complémentaires du 06.10.2020.

Objet du préavis

Dans le cadre de la révision du règlement générale de police, il a été décidé de faire un règlement séparé relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Cela permet, en cas de besoin, de modifier ce dernier, sans toucher au règlement général de police.

La municipalité est compétente pour adopter un tel règlement.

Modèles existants

Le règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins est inspiré du règlement type proposé par l'État de Vaud, mais adapté à la réalité de notre commune. La municipalité a également tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture des magasins des communes de la région.

Changement par rapport aux anciennes dispositions

Auparavant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins étaient réglées par le règlement général de police du 19 février 2007 aux articles 121 à 126.

L'article 1 du nouveau règlement définit de manière très détaillée de a) à r) les genres de magasins, par rapport à l'article 121 de l'ancien règlement qui était assez vague.

L'article 122 regroupait auparavant les boutiques des stations-service, les boulangeries, les pâtisseries et confiseries, les boucheries, les magasins de tabac et journaux, les kiosques, les magasins de fleurs et les marchés des domaines agricoles leur autorisant une ouverture de 06h00 à 22h00.

Avec le nouveau règlement ces différents magasins sont séparés en sous-groupes selon article 8 alinéa a) à e) avec leur propre horaire d'ouverture.

Il y a un seul changement d'horaire dans l'article 7 « Jours et heures d'ouverture » par rapport à l'article 122 de l'ancien règlement. Le nouveau règlement propose une fermeture sous b) à 18h00 le samedi, ainsi que la veille d'un jour férié. Auparavant la fermeture était fixée à 17h00.

Examen du préavis

L'article 4 a soulevé quelques questions :

Paragraphe d, e et f : Les banques, les agents de change et les entreprises de transport ne sont pas soumis au présent règlement car ils doivent se soumettre à la législation fédérale et cantonale.

Paragraphe g) n'a pas été très explicite pour les commissaires. La réponse du municipal est que cet article concerne la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005.

Article 8 paragraphe a) a soulevé la question suivante :

Les commissaires trouvaient ce texte particulièrement incompréhensible dans sa formulation actuelle vu que la boulangerie Fleurs de Pain du Mont est ouverte 7j sur 7.

D'entente avec le municipal en charge du dossier, la commission propose de modifier la formulation dans le sens suivant :

les boulangeries, pâtisseries et confiseries : elles peuvent ouvrir jusqu'à 19h00 pendant les jours de repos public. Toutefois, les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;

Article 20

Les commissaires se sont posé la question concernant l'article 20 « Conventions collectives ». S'il est possible de supprimer le bout de phrase "... solliciter l'approbation du Département en charge de l'emploi dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre exploitants de magasins d'une même branche ?

La réponse du Municipal André Guex fut que le département en charge de l'emploi est le seul à pouvoir donner force obligatoire aux accords conclus.

Conclusion

En conclusion, la commission à la majorité des membres présents et avec deux voix d'abstention, propose au Conseil communal du Mont-sur-Lausanne d'adopter le présent préavis n°12/2020 **Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins avec l'amendement** suivant, soit :

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 8 par :

les boulangeries, pâtisseries et confiseries : elles peuvent ouvrir jusqu'à 19h00 pendant les jours de repos public. Toutefois, les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;

Le Mont-sur-Lausanne, le 26 octobre 2020

Le président : Olivier Maggioni



Les membres : Alexandre Cevey



Marc Maillard



David Richard



Richard Nicole



Eliane Parolini-Sutter



Viviane Prats-Alvarez



Bertrand Martinelli



Le Rapporteur : Rolf Schneider

